



# **Les nouvelles instances représentatives du personnel territorial**

## **Le CHSCT**

## LE CHSCT

Afin d'améliorer le dispositif d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale, le décret n°2012-170, paru au JO le 5 février 2012 :

- Introduit de nouvelles dispositions concernant les différents acteurs :
  - ❖ **assistants et conseillers de prévention,**
  - ❖ **services de médecine préventive.**
- Prévoit la mise en place de comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

## LE CHSCT

Lors du prochain renouvellement général des CT le 4 décembre 2014, notre collectivité sera tenu de créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

## LE CHSCT

C'est l'organe délibérant de la collectivité, après avis du CT, le nombre, le siège et la compétence", des CHSCT, avec possible division d'un comité en "sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services". C'est aussi lui désigne les membres représentant la collectivité, tandis que **les OS désignent les représentants du personnel** (proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les CT).

## LE CHSCT

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans (art. 30 du décret n°85-603 modifié).

Le CHSCT se réunira au moins 3 fois par an (art. 58 du décret n°85-603 modifié)

et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves (art. 41 du décret n°85-603 modifié).

## LE CHSCT

La liste nominative des représentants du personnel au CHSCT, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail sera portée à la connaissance des agents (art. 35 du décret n°85-603 modifié). Il est rappelé, d'une part, les principales missions du CHSCT (art. 38 à 41 du décret n°85-603 modifié) :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;

## LE CHSCT

- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- Procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs
- Suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.



## LE CHSCT

- Coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.
- Procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
- Procéder à une enquête lors d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, graves ou présentant un caractère répété à un poste de travail similaire.



## **LE REGISTRE SANTE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Le registre hygiène et sécurité du travail est dorénavant dénommé

**registre santé et sécurité au travail.**

Il est rappelé que **ce registre est mis à la disposition de l'ensemble des agents**, et le cas échéant des usagers, dans chaque service et est tenu par l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention.

Ce registre contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art. 3-1 du décret n°85-603 modifié).

## **ASSISTANT DE PRÉVENTION ET CONSEILLER DE PRÉVENTION**

Désormais, on ne parle plus d'**ACMO** (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), mais **d'assistant de prévention et de conseiller de prévention** (art. 4 du décret n°85-603 modifié).

**L'assistant de prévention** représente le niveau de proximité,

tandis que

**le conseiller de prévention** assure une mission de coordination.

## **ASSISTANT DE PRÉVENTION ET CONSEILLER DE PRÉVENTION**

Leur mission vise à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

## **DROIT DE RETRAIT EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Les modifications apportées par le décret n°2012-170 réaffirment le droit de retrait dès lors que l'agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

Il est désormais indiqué que l'agent peut se retirer d'une telle situation et que l'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité (art. 5-1 du décret n°85-603 modifié).

## **MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Les rôles du médecin agréé et du médecin de prévention sont précisés (art. 11-2 du décret n°85-603 modifié). :

Les rôles respectifs du **médecin de prévention** et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le **médecin agréé** vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

## **MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Les rôles du médecin agréé et du médecin de prévention sont précisés (art. 11-2 du décret n°85-603 modifié). :

Les rôles respectifs du **médecin de prévention** et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le **médecin agréé** vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.